



Approuvée : Le 26 mai 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 février 2023

Page 1 sur 3

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario s'engage à respecter l'indépendance et la dignité des élèves ayant un handicap en rendant ses installations accessibles et en leur offrant l'accès aux services qui répondent à leurs besoins. La présente ligne de conduite découle de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap de l'Ontario*. Elle a pour but d'expliquer les droits de l'élève et les responsabilités de chacun envers lui, et d'expliquer le processus établi par le Conseil pour admettre un animal d'assistance dans une école du Conseil.

DÉFINITION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE :

Un animal d'assistance est un animal dont l'utilisation est recommandée par un médecin à une personne qui présente un handicap évident ou même non apparent afin qu'elle puisse accéder à une éducation. L'animal d'assistance peut être utilisé notamment :

- afin d'assister une personne aveugle, sourde, malentendante ou un enfant ayant un trouble du spectre autistique (TSA);
- afin de détecter une crise d'épilepsie;
- afin d'accompagner la personne dans un lieu sûr;
- afin d'accompagner l'élève pour réduire son anxiété et pour favoriser son autonomie.

Un animal d'assistance se distingue par l'équipement qu'il porte, le rôle qu'il joue et son comportement. De plus, pour être reconnu comme animal d'assistance, un certificat ou une carte d'identité doit avoir été émise à son égard par une école de dressage pour animaux d'assistance ou par le Procureur général de l'Ontario.

ACCÈS AUX LOCAUX DANS LES ÉCOLES :

L'élève qui est accompagné par un animal d'assistance sera accueilli dans les locaux de son école au même titre que les autres élèves et pourra garder son animal avec lui en tout temps.

L'accès se fera en conformité avec les procédures de sécurité habituelles. L'accès aux classes pour les animaux d'assistance utilisés par les élèves est régi par des procédures distinctes (voir la Directive administrative B-030).

INTERDICTION D'ACCÈS À UN ANIMAL D'ASSISTANCE :

L'accès d'un animal d'assistance à certaines installations ou à certains endroits est défendu lorsqu'il est interdit par une autre loi, comme la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette dernière loi stipule que les animaux sont interdits dans les endroits où des aliments sont



Approuvée : Le 26 mai 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 février 2023

Page 2 sur 3

préparés, transformés ou manipulés (par exemple, dans la cuisine d'une cafétéria d'école ou dans une classe d'art culinaire).

La Loi fait une exception pour les animaux d'assistance ne les autorisant pas là où des aliments sont habituellement servis ou vendus (par exemple, dans une cafétéria ou un coin-repas).

L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est aussi interdit lorsque la santé et la sécurité d'une autre personne sont mises à risque en raison de la présence d'un animal, notamment dans le cas d'une allergie grave. Cependant, dans les rares cas où il pourrait être nécessaire d'exclure un animal d'assistance, le Conseil s'attendrait à ce que toutes les mesures permettant d'éliminer le risque soient envisagées.

Par exemple, l'administration peut, entre autres :

- laisser l'animal d'assistance dans un lieu sûr, là où la loi l'autorise, et offrir en retour un appui approprié à l'élève qui doit se déplacer dans l'école sans son animal d'assistance (p. ex., une personne ayant une cécité pourrait être guidée par un membre du personnel);
- établir un périmètre entre l'animal d'assistance et la personne affectée par des allergies;
- apporter des modifications raisonnables aux horaires.

L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est interdit lorsque celui-ci est d'une race proscrite par une loi. Par conséquent, la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* impose des restrictions dans le cas des pit-bulls.

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL :

Le Conseil s'engage à intégrer à son plan de formation des activités spécifiques et les éléments nécessaires à la compréhension des besoins des personnes vivant avec un handicap. Une formation sera donc offerte à tout membre du personnel du Conseil qui travaille dans une classe où un animal d'assistance est requis par un élève.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION :

Informers les parents de la démarche ainsi que de la documentation requise pour permettre l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.

Planifier, avec l'équipe-école et avec l'équipe des Services à l'élève du Conseil, les procédures d'appui à l'utilisation d'un animal d'assistance (voir la directive administrative).



Approuvée : Le 26 mai 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 février 2023

Page 3 sur 3

Informar la communauté scolaire et les parents des élèves de la classe où la présence d'un animal d'assistance est requise (voir la directive administrative).

Revoir le cas annuellement.

RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL :

Le Conseil compte sur la collaboration de tous les membres du personnel, des mandataires et des bénévoles qui œuvrent dans ses édifices et s'attend à ce que ces personnes se comportent avec respect et dignité envers les élèves vivant avec un handicap.

RÉFÉRENCES

Loi sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap de l'Ontario

Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments

Loi sur la protection et la promotion de la santé

Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.